



Education Citoyenne

**Pourquoi le célibat des
prêtres catholiques ?**

« Le célibat n'est pas essentiel au sacerdoce ; il ne fut pas promulgué comme une loi par Jésus Christ. »

Jean-Paul II, Juillet 1993.

Les affaires de pédophilie au sein de l'Eglise catholique ont remis au devant de l'actualité la problématique du célibat des prêtres au sein de l'Eglise catholique. Exigence d'abstinence accusée par de nombreuses personnes tant au sein de l'institution qu'à l'extérieur de détenir une part de responsabilité dans les comportements déviants de certains serviteurs de Dieu.

De plus, malgré l'interdiction de mariage qui leur est faite, certains entretiennent, parfois au vu et au su de tous, des relations suivies avec des femmes, vivent maritalement et ont des enfants qu'ils ne peuvent pas reconnaître et laissent leurs compagnes sans aucun droit sur une éventuelle succession ou pension de survie. D'autres ont recours aux services de « professionnelles ».

La hiérarchie ferme les yeux sur ces comportements, comme elle les a fermés durant de très nombreuses années – la plupart de ces affaires étant prescrites – sur les abus sexuels perpétrés par des membres du clergé, qu'ils soient évêques, simples curés, responsables de chorales,... sur des jeunes gens ou des enfants sur lesquels ils avaient autorité.

Alors que rabbins, imams, pasteurs, ... peuvent prendre épouse et fonder des familles, le prêtre catholique n'a pas ce droit puisqu'il est censé se consacrer à Dieu et à lui seul. De plus, en renonçant aux tentations de la chair, le prêtre montrerait sa croyance en l'idéal supérieur auquel il doit accepter de sacrifier les plaisirs terrestres. La chasteté lui apporterait plénitude de l'esprit et de l'âme...

Seul le prêtre catholique de rite latin est soumis à cette interdiction. En effet les Eglises orientales de rite catholique – maronite, melkite, arménienne unie et ukrainienne – comptent dans leurs rangs plus de 5000 prêtres mariés.

Les Eglises orthodoxes, apostolique arménienne et anglicane conservent les traditions anciennes concernant l'ordination sacerdotale.

À l'origine...

Il semble bien que, contrairement aux idées reçues et aux affirmations de la hiérarchie catholique d'aujourd'hui, le célibat des prêtres ne soit ni d'origine évangélique ni biblique. Jésus n'entretenait-il pas lui-même, comme beaucoup l'affirment, une relation intime avec Marie de Magda-



la dont les noces de Cana auraient été la concrétisation ?

Et les apôtres qu'il avait choisis étaient, pour la plupart, des hommes mariés. Pierre, le premier pape, avait femme et enfants. On peut lire dans la Bible, Genèse chapitre 2:18 : « l'Éternel Dieu dit : Il n'est pas bon que l'homme soit seul ; je lui ferai une aide semblable à lui », dans les Epîtres aux Corinthiens chapitre 7:2, l'apôtre Paul, s'opposant à ceux qui déjà soutenaient qu'il est bon pour l'homme de s'abstenir de la femme, affirmait « mais, à cause de la fornication, que chacun ait sa propre femme, et que chaque femme ait son mari à elle » et encore, au verset 9 de ce même chapitre, il déclarait « mais s'ils ne savent pas garder la continence, qu'ils se marient, car il vaut mieux se marier que de brûler ».

Dans sa 3ème lettre à Timothée, Paul dira encore « si quelqu'un désire être évêque, il désire une œuvre excellente. Il faut que l'évêque soit irréprochable, mari d'une seule femme, qu'il gouverne bien sa propre famille, tenant ses enfants dans la soumission, car si quelqu'un ne sait pas tenir sa propre famille, comment pourra-t-il gouverner l'Eglise de Dieu ? ».

A la lecture des textes « sacrés » l'exigence de célibat ne semble donc pas résulter d'une quelconque volonté divine, elle ne figure pas dans la Bible et n'a aucun fondement spirituel.

Dans les premiers temps de la religion hébraïque, les prêtres juifs du Temple de Jérusalem étaient mariés. Ils devaient toutefois faire abstinence, dans un but de pureté rituelle, durant une période annuelle d'un mois, soit la durée de leur tour de service au Temple. Il n'y avait alors aucune notion de péché attachée à l'acte de chair. A ses débuts, le christianisme n'imposera pas non plus le célibat aux « presbuteroi » (en grec : les plus anciens), les ancêtres des prêtres. Désignés par la communauté, ils peuvent se marier et même exercer un métier en dehors de l'Eglise.

Ils sont regroupés sous l'autorité d'un « episcopos » qu'ils élisent en leur sein (en grec : le surveillant) et qui deviendra plus tard l'évêque.

L'Eglise s'enrichit...

Après la chute de l'Empire romain et jusqu'au 10ème siècle après J.-C., l'Eglise amasse, grâce à des legs et des donations, des richesses énormes et surtout des terres agricoles qui rapportent des sommes considérables.

Ces biens fonciers sont administrés à la fois par des moines célibataires vivant dans des monastères et par ce qu'il est convenu d'appeler des nobles d'Eglise (prince-évêque ...) vivant dans le siècle dans une grande opulence ; ils sont nommés par le pape.



Les gens d'Eglise sont alors en droit de se marier mais ils ne peuvent léguer leurs biens à leurs enfants.

Les charges d'évêque et de curé s'achètent, au pape pour la première et auprès de son évêque pour la seconde et leur coût, plus élevé pour celle d'évêque, est vite compensé par les revenus des biens fonciers attachés à leur fonction. Si cette manière de procéder peut paraître incongrue – n'oublions quand même pas qu'aujourd'hui encore les charges de notaires s'acquièrent à un prix généralement très élevé – elle n'est rien d'autre que l'application du droit féodal selon lequel les terres et les titres de noblesse y relatifs s'achètent plus qu'ils ne se conquièrent par l'épée.

Toutefois, à partir du 11ème siècle, les rois de France rendent la monarchie héréditaire afin de pouvoir transmettre le pouvoir à leur fils aîné et, dans le même temps, ils acceptent que les titres de noblesse et les terres qui y sont attachés soient soumis au même type de dévolution successorale.

Pas question cependant pour le pape d'accepter d'étendre ce nouveau droit féodal à la noblesse d'Eglise, les charges d'évêques étant vendues à prix d'or par le pape qui ne souhaite pas se priver de cette importante ressource financière. Il ne veut pas non voir l'appropriation par les familles sacerdotales des biens fonciers de l'Eglise.

C'est pourquoi, le roi de France et le pape décident d'interdire aux curés et aux évêques de se marier, leurs éventuels enfants devenant de facto des bâtards exclus de tout droit successoral.

Le 1er concile de Latran qui a lieu en 1123 sous le pontificat du pape Calliste II rend illicites les mariages des hommes d'Eglise, interdiction confirmée par le second concile de Latran en 1139, sous le pontificat d'Innocent II.

Mais, si le Droit canonique impose le célibat aux ecclésiastiques, il n'exige pas pour autant leur chasteté, les plaisirs de la chair n'étant pas encore déclarés péchés mortels. Ils peuvent vivre maritalement et s'adonner aux plaisirs de la chair mais il ne leur est plus possible d'épouser leur « concubine » qui n'a dès lors plus aucun droit. On leur conseille même, s'il ne leur est pas possible de vivre chastement, de faire preuve de prudence.

En 1215, sous Innocent III, le IVème concile du Latran impose la publication des bans avec pour conséquence de rendre invalides les mariages secrets si bien que ceux-ci finiront par disparaître complètement au profit du concubinage.

Le protestantisme...

Les protestants ne supportent plus la vie dissolue dans laquelle se vautrent les hommes d'Eglise pas plus que le luxe scandaleux



dans lequel ils vivent. La rupture avec Rome interviendra en 1517. Les papes n'acceptent que difficilement cette situation et tentent tout à la fois de reconquérir leur honorabilité et les ouailles perdues.

Le pape Paul III réunit le Concile de Trente en 1542 et, dans un souci de « moralisation », le sexe y est érigé en péché mortel – aussi grave que le meurtre – tant pour les ecclésiastiques que pour le commun des mortels : pas de vie sexuelle en dehors des liens sacrés du mariage et seulement dans un but de procréation.

Le concile affirme que le célibat et la virginité sont supérieurs au mariage.

Et même si le Pape Pie IV, lui-même père de trois enfants illégitimes, avait reconnu qu'aucune loi divine ou apostolique ne défendait d'ordonner des hommes mariés ni de marier des personnes déjà consacrées, le concile affirmera néanmoins la supériorité du célibat et de la virginité sur le mariage.

Les protestants, quant à eux, déclarent nuls les vœux de chasteté et les promesses de célibat. Martin Luther épousera d'ailleurs une religieuse.

Aujourd'hui ...

Le pape Benoît XVI (en 1970, il s'était montré favorable à l'ouverture d'un débat critique sur le célibat des prêtres, cosignant avec huit autres théologiens un memorandum adressé à la conférence des évêques allemands) refuse aujourd'hui d'envisager tout assouplissement à la règle du célibat des prêtres et à son caractère « sacré » en affirmant qu'il s'agit du « meilleur antidote » contre le péché.

Cela ne l'empêche cependant pas d'accepter au sein de l'Eglise catholique des prêtres protestants ou anglicans mariés – pour la plupart fondamentalistes – convertis au catholicisme et en rupture avec leur Eglise jugée trop laxiste.

Son prédécesseur Jean-Paul II avait donné, durant son pontificat, son autorisation à l'ordination de plus de 220 hommes mariés et le plus souvent pères de famille.

Cependant, l'unanimité est loin de se faire sur le sujet et de nombreuses associations catholiques, respectueuses de la hiérarchie ecclésiastique, réclament ce droit estimant que « les prêtres qui sont citoyens autant que ministres de Dieu, ne soient plus astreints à former une classe à part dans la société par un célibat forcé. » nous respectons, disent-ils, le célibat ecclésiastique comme une exception légitime, mais à la condition qu'il soit libre.

Le métropolitain Hilarion de l'Eglise orthodoxe russe déclarait, en



juin 2010, lors d'une émission diffusée sur la chaîne de télévision Russie 24, qu'il pensait que le clergé marié serait réintroduit dans l'Eglise catholique romaine car il constituerait un remède efficace contre la pédophilie. La présence d'un clergé marié « réduit au minimum les problèmes qui existent aujourd'hui et se posent d'une façon aiguë dans l'Eglise catholique ».

Le théologien suisse Hans Küng écrivait, à la même époque, que « bien entendu, ces déviances ne sont pas exclusivement à porter au débit du célibat. Mais celui-ci est structurellement l'expression la plus frappante de la relation crispée qu'entretient la hiérarchie catholique avec la sexualité, celle-là même qui détermine son rapport à la question de la contraception et à bien d'autres ».

Les contestataires ne se trouvent pas seulement chez les laïcs ou dans d'autres structures de la chrétienté. Des voix dissonantes se font également entendre au sein de la hiérarchie catholique. Ainsi Christoph Schönborn, archevêque de Vienne, avant d'être contraint par le pape de retirer sa proposition, avait suggéré que l'abolition de la règle du célibat pourrait être une solution aux scandales d'abus sexuels qui éclaboussent l'Eglise.

Pour ou contre ?

Si le mariage n'est pas l'antidote absolu contre les dérives pédophiles, il semble néanmoins que dans les religions qui l'autorisent, les cas soient moins fréquents.

De plus, les questions patrimoniales peuvent se régler en excluant de toute dévolution successorale les biens appartenant à l'Eglise.

Les ministres des cultes qui autorisent le mariage ne semblent pas éprouver une foi de second choix ; ils manifestent généralement une plus grande empathie avec leurs ouailles dont ils peuvent mieux appréhender les préoccupations quotidiennes.

Une liberté de choix permettrait peut-être, aussi de combler le déficit de vocations dont souffre actuellement l'Eglise catholique.

Il appartient à chacun de se forger une opinion sur ce sujet brûlant et de la défendre.



Education citoyenne

Pourquoi le célibat des prêtres catholiques ?

Texte : Patricia Keimeul

Maquette : Inside

Mise en page : Daniel Leclercq

Une production
e-CEDIL - mai 2011
Fédération des Amis de la Morale Laïque asbl
ISBN : 978-2-87440-077-3
Dépôt légal : D/2011/3423/4



Av. de Stalingrad 54
1000 bruxelles



02 476 92 83



02 476 94 35



info@cedil.be



www.cedil.be

